

B.N.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE LONGJUMEAU

RG N° F 10/01038

SECTION Encadrement

AFFAIRE

Monsieur José ALVES-TORRES

contre
SA PROLOGUE

MINUTE N° 236/1^e

JUGEMENT Contradictoire
en premier ressort

Notification par L.R. A.R.
au demandeur et au défendeur
le : 4/12/12

Copie Exécutoire expédiée le : 4/12/12
à SA Prologue

Copie simple expédiée le : 4/12/12
à : M^e Hyele
M^e Levy

Appel formé le
sous le N°

Pourvoi en Cassation le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du 13 Septembre 2012

ENTRE

Monsieur José ALVES-TORRES

né le 04 Octobre 1956 au PORTUGAL
11 Avenue de la République
91360 VILLEMORISSON SUR ORGE

Assisté de Me Karine HISEL (Avocat au barreau de
PARIS)

DEMANDEUR

ET

SA PROLOGUE

Za de courtaboeuf BP73
12 Avenue des Tropiques
91943 - LES ULIS

Représentée par Me David LEVY (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

Débats à l'audience publique du : 19 Avril 2012

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du
délibéré

Monsieur BOUGEARD Patrick, Président Conseiller (E)
Madame DENIMAL Martine, Assesseur Conseiller (E)
Madame COANT Denise, Assesseur Conseiller (S)
Madame DESFRAY Dalida, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame NARDY Brigitte, Greffier

Jugement prononcé par mise à disposition le 13 Septembre
2012

par : Patrick BOUGEARD, Président

Assisté de : Brigitte NARDY, Greffier

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : **14 Octobre 2010**
- Bureau de Conciliation du **4 novembre 2010** (convocations envoyées le 15 octobre 2010) l'affaire a été renvoyée en Bureau de Conciliation du 14 mars 2011 ;
- Bureau de Conciliation du **14 Mars 2011** (Convocations envoyées le 12 Novembre 2010) - Renvoi BJ avec délai de communication de pièces à l'audience du 16 février 2012 ;
- Bureau de Jugement du **16 février 2012**, l'affaire a été renvoyée au 19 avril 2012
- A l'audience en Bureau de Jugement du **19 Avril 2012**, les parties et leurs conseils ont comparu comme indiqué en première page, et ont respectivement été entendus en leurs réclamations, moyens de défense, explications et conclusions.

A l'issue des débats, les demandes formulées sont les suivantes :

par **Monsieur José ALVES-TORRES**

- Salaire sur mise à pied du 09 juillet au 16 septembre 2010 11 377,19 Euros
- Congés payés afférents..... 1 137,72 Euros
- Préavis (6 mois article 22 de la Convention Collective)..... 30 003,96 Euros
- Congés payés sur préavis..... 3 000,40 Euros
- Indemnité conventionnelle de licenciement..... 79 210,45 Euros
- Indemnité contractuelle de licenciement 30 003,96 Euros
- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse..... 100 013,20 Euros
- Dommages et intérêts pour préjudice moral compte tenu des conditions vexatoire du licenciement..... 20 002,64 Euros
- - Congés payés sur ancienneté..... 923,06 Euros
- Exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du CPC
- Intérêts au taux légal à compter de la saisine
- Article 700 du Code de Procédure Civile..... 2 500,00 Euros

par **SA PROLOGUE**

- Débouter de l'ensemble des demandes
- Article 700 du Code de Procédure Civile..... 3 500,00 Euros
- Entiers dépens

- A la clôture des débats, le Conseil n'a pas rendu son jugement sur le siège, l'affaire a été mise en délibéré pour un prononcé **par mise à disposition le 13 septembre 2013**

Le **13 Septembre 2012**, le Conseil a prononcé la décision suivante :

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

A cette audience du bureau de jugement du jeudi 19 avril 2012, Monsieur José ALVES-TORRES et la société SA PROLOGUE ont soutenus les demandes susvisées.

Monsieur José ALVES-TORRES a été embauché par lettre à effet au 1^{er} avril 1987 en qualité de Cadre financier. Au 1^{er} mai 2008 Monsieur José ALVES-TORRES a été nommé Directeur administratif et financier Groupe.

La société PROLOGUE a connu des difficultés financières, le Tribunal de commerce arrêtant un plan de redressement par voie de continuation avec remboursement du passif à 100 % , par jugement du 7 novembre 2005. La société PROLOGUE parvint année après année à respecter les échéances du plan.

Monsieur José ALVES-TORRES a été convoqué à un entretien préalable fixé au 27 juillet 2010 et reporté à sa demande au 19 août 2010.

Par courrier daté du 15 septembre la Société PROLOGUE a licencié Monsieur ALVES-TORRES pour faute lourde : « (...) Si nous estimions que votre responsabilité était engagée dans les manœuvres visant à provoquer la résiliation du plan de continuation de PROLOGUE, nous n'imaginions pas à cette date, que vous étiez directement impliqué dès l'origine, dans le montage frauduleux initié par Eric DERMONT visant à abuser de PROLOGUE. En effet, eu égard au contenu de votre lettre à maître Florence TULIER et à votre comportement devant le comité d'entreprise, nous nous sommes interrogés sur votre participation au montage frauduleux d'EFFITIC. C'est dans ces conditions que nous nous sommes penchés sur l'ensemble des pièces en notre possession et avons procédé à une reconstitution chronologique des faits démontrant votre rôle actif dans la mise en œuvre de la stratégie visant à substituer EFFITIC à PROLOGUE lors de l'acquisition de l'activité de maintenance applicative de la société EDS France(...) Vous avez créé la société DACP dont vous détenez 10% (...) un mois après sa création DACP est devenue associé unique d'EFFITIC (...) Vous n'avez pas hésité à travailler pour EFFITIC tout en étant salarié exclusivement de PROLOGUE (...) vous avez bénéficié de deux avenants manifestement contestables afin de tenter de régulariser cette situation que vous saviez illicite (...) Vous avez instrumentalisé PROLOGUE afin de servir vos intérêts personnels au sein des sociétés EFFITIC et DACP(...)»

Monsieur José ALVES-TORRES a saisi le Conseil le 8 décembre 2009 afin de faire juger son licenciement pour faute lourde sans cause réelle et sérieuse.

DIRES ET MOYENS DES PARTIES :

Monsieur José ALVES-TORRES argumente ainsi ses demandes :

La société PROLOGUE était une société très difficile à gérer dans un contexte économique difficile et compte tenu des dispositions légales et de la situation de cessation de paiement, il avait l'obligation d'informer Maître Florence TULIER de la situation ce qu'il a fait dans des termes qui correspondaient strictement à la réalité des faits et des chiffres.

Dire que Monsieur SEBAN ne connaissait pas le métier de l'informatique est conforme à la réalité et en aucun cas dénigrant.

Il n'a jamais cherché à alarmer les représentants du personnel mais a présenté la situation sans la travestir. Les demandes de modification du projet de PV du CE étaient des demandes de correction et non une tentative de falsification.

Il n'a jamais participé à un montage frauduleux destiné à abuser la société dans son intérêt personnel car l'opération d'acquisition était impossible pour la société PROLOGUE et si comportement fautif il y avait, il devait être sanctionné dans les deux mois.

Rien ne l'empêchait d'exercer des fonctions au sein de la société EFFITIC parallèlement à celles exercées au sein de la société PROLOGUE un avenant à son contrat de travail l'ayant déchargé de son obligation d'exclusivité et sa rémunération ayant été réduite de manière rétroactive.

En défense la Société PROLOGUE argumente :

Que Monsieur ALVES-TORRES a cherché à des fins éminemment stratégiques et personnelles à provoquer la liquidation judiciaire de la société PROLOGUE ;

Il a utilisé de manière frauduleuse le crédit et les ressources de la Société PROLOGUE pour créer et développer une autre société, EFFITIC et participer à un montage visant à faire payer par PROLOGUE les honoraires d'une prestation d'accompagnement d'un projet d'acquisition des activités de services applicatifs de la société EDS et entrer en négociation avec HP.

Il a fait croire par des allégations mensongères que PROLOGUE était en cessation de paiement pour obtenir la résolution du plan de continuation, conduire à la liquidation judiciaire de la société PROLOGUE plaçant ainsi la société dans l'incapacité d'agir et de découvrir ses agissements en fraude des droits de la société. Il a également tenté de manipuler le comité d'entreprise pour qu'il exerce une procédure d'alerte.

Il a essayé d'obtenir une rupture conventionnelle avant que le nouveau président ne découvre ses agissements et a essayé d'effacer les traces de ses manœuvres frauduleuses en demandant au CE de falsifier le PV de la réunion du 3 juin 2010 ; il a dénigré Monsieur SEBAN en sa qualité d'administrateur de la société.

La Direction a découvert que Monsieur ALVES-TORRES n'était pas seulement salarié de la société EFFITIC mais également actionnaire via la société DACP et qu'il était donc complice avec Messieurs PEVERE et DERMONT de la fraude dont la société PROLOGUE avait été victime ;

Monsieur ALVES-TORRES s'étaient mis d'accord avec Monsieur DERMONT pour lever la clause d'exclusivité stipulée à son contrat de travail par avenant du 18 juin 2009 à effet rétroactif au 1^{er} mai 2009 et par avenant du 28 décembre 2009 se faire consentir une indemnité contractuelle de licenciement égale à 6 mois de salaire brut en cas de licenciement s'ajoutant à l'indemnité de licenciement participant ainsi à une opération visant à piller puis à torpiller financièrement la société PROLOGUE.

MOTIVATION

Sur le licenciement pour faute lourde et les demandes afférentes

Vu l'article L 1222-1 du code du travail ;

Attendu que l'employeur est légitimement en droit d'exiger de la part d'un collaborateur, à fortiori d'un cadre élevé dans la hiérarchie et proche collaborateur de l'employeur, et plus encore en charge des finances de l'entreprise, un comportement loyal et exemplaire ;

Attendu qu'au Procès-Verbal du Comité d'Entreprise les élus relèvent que la société n'avait pas perdu de clients et soulignent également qu'il n'y avait rien d'alarmiste de la part du commissaire aux comptes dans les réunions du conseil d'administration dans la mesure où ils n'avaient déclenché une procédure d'alerte uniquement en raison de difficultés liées à la gouvernance ;

Attendu que figure au communiqué de presse de la société PROLOGUE du 20 avril 2010 à la rédaction duquel Monsieur ALVES-TORRES a participé l'annonce d'une hausse de 7,42% du chiffre d'affaire au premier trimestre 2010 ;

Attendu en l'espèce qu'il est établi que Monsieur ALVES-TORRES a nuit aux intérêts de la société PROLOGUE en dénonçant faussement l'imminence d'un état de cessation de paiement dans le but de provoquer sa liquidation judiciaire tant vis-à-vis de Maître TULIER dans sa lettre du 1^{er} juin 2010 qu'auprès des élus lors de la réunion du comité d'entreprise du 3 juin 2010 ;

Attendu qu'au procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise du 9 juillet 2010, les élus indiquent que Monsieur ALVES-TORRES a demandé agressivement aux élus de falsifier la teneur des déclarations qu'il avait faites au cours de la réunion du 3 juin 2010 et que s'il avait agi en toute bonne foi et dans l'intérêt de la société il n'aurait pas cherché à effacer les preuves de ses agissements,

Attendu que Monsieur ALVES-TORRES a largement abusé de ses fonctions et de ses pouvoirs avec Messieurs DERMONT et PEVERE pour se faire consentir des avantages contractuels comme la levée de la clause d'exclusivité ou encore une indemnité contractuelle de licenciement.

Attendu en conséquence que le Conseil considère que les faits reprochés sont réels et sérieux, qu'ils présentent une exceptionnelle gravité qui a imposé le départ immédiat du salarié et qu'ils traduisent l'intention de nuire à la société PROLOGUE, **que le Conseil dit que le licenciement repose sur une faute lourde ;**

Attendu en conséquence qu'il ne peut être donné suite aux demandes relatives au paiement de la mise à pied, du préavis, de l'indemnité conventionnelle de licenciement, de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Sur l'indemnité contractuelle de licenciement

Vu l'avenant relatif à cette clause, attendu qu'il stipule que cette indemnité contractuelle n'est pas due en cas de faute lourde ;

Attendu que le Conseil dit que le licenciement repose sur une faute lourde, et que cette clause s'applique,

Attendu en conséquence que le Conseil déboute le demandeur sur ce chef de demande.

Sur les dommages et intérêts pour préjudice moral

Attendu qu'il n'est ni plaidé ni apporté au Conseil d'élément factuel et probant pour justifier la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral et évaluer le préjudice, **en conséquence que le Conseil débouterait le demandeur sur ce chef de demande ;**

Sur les Congés Payés sur ancienneté

Attendu qu'il n'est ni plaidé ni apporté au Conseil d'élément probant pour justifier en droit et en fait la demande de congés payés sur ancienneté ;

Attendu que toute demande de cette nature doit s'appuyer sur des explications chiffrées ou à défaut doit être rejetée, **en conséquence que le Conseil débouterait le demandeur sur ce chef de demande.**

Sur l'article 700 du CPC

Attendu que le Conseil tenant compte de l'équité considère que le demandeur succombant en sa cause doit être condamné aux dépens conformément aux dispositions de l'article 696 du CPC, qu'il doit en conséquence supporter partie des frais non compris dans ceux-ci et engagés par le défendeur à l'occasion de la présente instance, **en conséquence le Conseil alloue au défendeur la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.**

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement Contradictoire et en premier ressort,

DIT ET JUGE Monsieur José ALVES-TORRES mal fondé en ses demandes,

DIT ET JUGE que le licenciement de Monsieur José ALVES-TORRES repose sur une faute lourde,

DÉBOUTE Monsieur José ALVES-TORRES de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE Monsieur José ALVES-TORRES à payer à la SA PROLOGUE la somme de 1.000,00 euros (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du CPC ;

CONDAMNE Monsieur José ALVES-TORRES aux entiers dépens, y compris aux actes éventuels de procédure d'exécution par voie d'huissier de justice par application des articles 10 et 12 de la loi du 8 mars 2001.

Ainsi jugé et prononcé le treize septembre deux mil douze

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT


Brigitte NARDY


Patrick BOUGEARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

"Au nom du peuple français"
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis"

En foi de quoi le présent jugement a été signé
par le Greffier en Chef

